ABC PROPRETE
Société par actions simplifiée au capital de 42 000 euros
Siège social : 15 bis rue de Nesles, 95810 ARRONVILLE
572 057 842 RCS PONTOISE

STATUTS

Certifié conforme par le Président
La Société LA PRAIRIE
Représentée par son Président, Monsieur Kevin CHAUDAT

Mis à jour par le Président en date du 1er janvier 2025
Transfert du siège social

TITRE I.

FORME DENOMINATION OBJET SIEGE DUREE.

ARTICLE 1er – FORME.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte reçu par maître Lanquest le 3 mai 1944, Notaire à Paris.

Elle a été transformée en société anonyme le 1 er janvier 1954 puis en société par actions simplifiée suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016.

La société existe entre les propriétaires d'actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

ARTICLE 2 – OBJET.

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et en tous pays :

L'acquisition et l'exploitation de tout commerce de nettoyage, de manutention, et d'entretien notamment d'espaces verts, d'achat et de vente de produits d'entretien en gros, demi-gros et détail et notamment l'exploitation d'un fonds de commerce de nettoyage et d'entretien, le gardiennage de tous locaux, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés. "

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La Société est dénommée **ABC PROPRETE.**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 2 mai 2043, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision de la Collectivité des Associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 15 bis rue de Nesles, 95810 ARRONVILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, cette décision devant faire l'objet d'une ratification par l'Associé unique ou par la Collectivité des Associés.

Le transfert du siège social en tout autre endroit devra faire l'objet d'une décision de l'Associé unique ou de la Collectivité des Associés.

TITRE II.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital est fixé à la somme de 42.000 Euros. Il est divisé en 2 100 actions de 20 Euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision de la Collectivité des Associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création d'actions nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision de l'Associé unique ou par une décision de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Indivisibilité

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Transmission

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié moyennant le respect des conditions suivantes :

1. Principe de transmission des actions

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vif (volontaires ou forcées), à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être soumises préalablement à (i) un droit de préemption et (ii) être autorisées et agrées par le président de la société.

2. Procédure de préemption

L'Associé cédant ou l'adjudicataire notifie au Président de la société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de transmission accompagné de sa demande d'agrément, indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Associé cédant ou l'adjudicataire pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci- après.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois de la réception de la notification du projet de cession visé à l'alinéa précédent. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre indiquant le nombre d'actions que l'Associé souhaite d'acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois et avant celui de trois mois, le Président notifie à l'Associé cédant ou à l'adjudicataire par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption et le délai de réalisation des cessions en cas de préemption, lequel ne pourra excéder un délai de trois mois.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital social de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant ou l'adjudicataire est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées mais sous réserve de la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant, sous réserve de l'absence de Désaccord sur le prix qui sera en ce cas déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. La notification au cédant de l'exercice du droit de préemption pour la totalité des titres dont la cession est envisagée vaut refus d'agrément.

Les dispositions qui précèdent sont non seulement applicables aux transmissions d'actions à titre onéreux, mais encore à toutes les transmissions d'actions, c'est-à-dire à toutes opérations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la propriété des valeurs mobilières, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, apports en société, échanges, adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles mêmes, et doit faire l'objet d'un droit de préemption dans les conditions définies ci dessus.

3. Procédure d'agrément

Les actions sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, à un conjoint, à un ascendant, à un descendant, à un héritier, à un légataire ou à un adjudicataire, en cas de liquidation de

communauté de biens, entre époux, qu'après agrément préalable donné par le Président.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

Elle est notifiée au cédant ou à l'adjudicataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant ou l'adjudicataire aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant, soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui - ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont non seulement applicables aux transmissions d'actions à titre onéreux, mais aussi à toutes transmissions d'actions, c'est-à-dire à toutes opérations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la propriété des valeurs mobilières, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, apports en société, échanges, adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés, dans les conditions prévues ci dessus.
La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle mêmes, et donne lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci dessus.

3. Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions prévues en matière de droit de préemption ou d'agrément sont nulles de plein droit et de nul effet.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES.

ARTICLE 10 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale Associé ou non Associé de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par les Associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique auprès de la Société.

En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRESIDENT – OBLIGATIONS – REMUNERATION – DIRECTEUR GENERAL.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seul tous actes entrant dans l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique ou à la Collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut être attribué par décision de l'Associé unique ou de la Collectivité des Associés, une rémunération au Président ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Directeur Général.

Sur la proposition du Président, l'Associé unique ou la Collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine décision de l'Associé unique ou de la Collectivité des Associés.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'Associé unique ou par la Collectivité des Associés en accord avec le Président.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 12 – REVOCATION – DEMISSION DU PRESIDENT – REVOCATION – DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL.

Le Président ou le Directeur Général peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé unique ou à la Collectivité des Associés. La démission prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à l'Associé unique ou à la Collectivité des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, l'Associé unique ou la Collectivité des Associés peuvent réduire ce délai.

L'Associé unique ou la Collectivité des Associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président ou à celui du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

La révocation du Président ou celle du Directeur Général, Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la Collectivité des Associés.

En aucun cas, la démission d'un Président ou d'un Directeur général ne met fin à la Société, à moins que l'Associé unique ou la Collectivité des Associés ne décide de la dissolution, si le Président ou le Directeur Général démissionnaire est Associé.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE.

La société est contrôlée par un Comité Stratégique composé de trois à dix huit membres.

Il est composé d'un membre de droit, qui est le Président de la Société, et de membres élus.

En cours de vie sociale, les membres élus sont nommés ou renouvelés par l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la Collectivité des Associés.

La durée de leurs fonctions est de 6 années.

Les fonctions d'un membre élu prennent fin à l'issue de la réunion qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre élu.

Les membres élus sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la Collectivité des Associés.

Les membres élus sont obligatoirement des personnes physiques.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres élus, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des membres de droit est devenu inférieur au minimum statutaire, cette nomination devant être ratifiée par l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la Collectivité des Associés.

Le mandat du membre élu coopté prend fin à l'expiration de celui de membre élu remplacé.

Le Comité Stratégique peut procéder à la nomination d'un Vice Président, qui sera, sur délibération, chargé de toute fonction particulière qui paraîtra nécessaire ou utile au développement de l'entreprise.

Délibérations du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Comité Stratégique peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Comité Stratégique sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les membres du Comité Stratégique y consentent.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres élus sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres élus qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence.

Des membres de la direction générale, autres que les membres élus du Comité, peuvent assister aux séances du Comité à la demande du Président.

Les membres, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Comité Stratégique.

Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Pouvoirs du Comité Straté i ue.

Le Comité Stratégique conseille le Président dans les orientations de l'activité de la société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est obligatoirement présidé par le Président de la Société.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Comité Stratégique est présidé par le Directeur Général, et, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Directeur Général, le Comité peut déléguer un de ses membres élus dans les fonctions de Président de séance.

Le Président du Comité Stratégique représente le Comité. Il organise et dirige les travaux de celui ci.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.

L'Associé unique ou la Collectivité des Associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION SOCIALE.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE IV.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES FORMES ET MODALITES.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – FORMES ET MODALITES.

Compétence de l'Associé unique ou de la Collectivité des Associés.

1- L'Associé unique et, ou le cas échéant la Collectivité des Associés est compétente pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ;
- Nommer et révoquer le Président, le Directeur Général et le Contrôleur de Gestion ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- Dissoudre la Société.

Le ou les Associés et le ou les Commissaires aux Comptes seront valablement convoqués, sous réserve du respect d'un délai minimum de six jours :

- Soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales habilité dans le ressort du siège de la Société,
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en ce qui concerne le ou les Commissaires aux Comptes, et par lettre simple s'agissant du ou des Associés,
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception.

Les décisions sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par l'Associé unique ou la Collectivité des Associés.

2- Les copies ou extraits des procès-verbaux de décisions de l'Associé ou de la Collectivité des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

3- Après dissolution de la Société, les attributions faites au Président par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

TITRE V.

COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 18 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins du Président, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'Associé unique ou la Collectivité des Associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou la Collectivité des Associés prélèvera tout d'abord toute somme qu'elle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé unique ou à la Collectivité des Associés.

L'Associé unique ou la Collectivité des Associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves.

Leur solde éventuel est inscrit à un compte '' report déficitaire '' pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. L'Associé unique ou la Collectivité des Associés peut décider de prendre directement en charge ledit solde.

TITRE VI.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION.

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision de l'Associé unique ou de la Collectivité des Associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844 5, al. 3 du Code civil.

Certifié conforme
à l'original. le 29/04/2024
KEVIN CHAUDAT